



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° AE-F09322P0036 du 02/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0036, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement des extrémités des épis 2 et 4 des plages artificielles sur la commune de Juan-les-Pins (06), déposée par la Commune de Juan-les-Pins, reçue le 31/01/2022 et considérée complète le 31/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la réhabilitation des ouvrages en épi n°2 et n°4 ;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurité des passagers dans le cadre des activités nautiques ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type II n°93M000008 « Golf Juan et Anse du Croûton »,
- à proximité (150 m) de la zone Natura 2000 FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes-Îles de Lérins »,
- en site inscrit n°93106051 « Bande côtière de Nice à Théoule,
- dans le périmètre du sanctuaire Pélagos,
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations ouvrages, travaux et activités (IOTA) rubrique 4120 (travaux d'aménagement portuaire en contact avec le milieu marin), et qu'il fera dans ce cadre l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- nettoyer les éléments et outils de chantier,
- enlever régulièrement les macro-déchets et les stocker dans la zone de chantier sur un sol étanche,
- mettre en place un filet anti MES (matières en suspension) autour de la zone de travaux,
- effectuer un suivi de la turbidité avant et pendant les travaux,
- de prendre des mesures afin de s'assurer de l'absence de dispersion de produits toxiques,
- mettre à disposition des kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle,
- envoyer les déchets générés vers des filières autorisées,
- ne pas engendrer de modification de courantologie, sédimentologie ou agitation susceptible d'induire les déchaussements des herbiers de Posidonie ou de Cymodocée ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement des extrémités des épis 2 et 4 des plages artificielles situé sur la commune de Juan-les-Pins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Juan-les-Pins.

Fait à Marseille, le 02/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).